

# COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION : 26 Mai 2023

DATE D’AFFICHAGE : 6 Juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	13
Présents :	10
Votants :	13

## Le Jeudi 1<sup>er</sup> Juin 2023 à 18 h 30

Le Conseil Municipal de la commune d’ÉTAMPES-SUR-MARNE s’est réuni à la SALLE DE CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNIER Jean-Luc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l’ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux et affichés sur les panneaux d’affichage le 26 Mai 2023.

### Étaient Présents :

- Mesdames Pascale BOMPARD, Dolorès GARCIA, Évelyne GRATIOT, Edwige LALLEMENT, Aline RODRIGUES LOPES D’ARANJO
- Messieurs Stéphane CHAINAY, Frédéric DABLIN, Fabrice JULLIARD, Jean-Luc MAGNIER, Christian SIENKO.

### Absents :

Patricia MAILLET a remis son pouvoir à Jean-Luc MAGNIER,  
Michel ANTHONY a remis son pouvoir à Christian SIENKO,  
Olivier MANESSE a remis son pouvoir Dolorès GARCIA

---

Secrétaire de Séance (article L.2121-15 du CGCT) : Frederic DABLIN

---

## 1/ DÉSIGNATION D’UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l’article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Frédéric DABLIN pour remplir cette fonction.

## 2/ APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 6 Avril 2023 à l’approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s’ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité, décide :**  
- D’APPROUVER le procès-verbal de la séance du 6 Avril 2023.

## 3/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS N°1 POUR LA REPRISE DE CONCESSION CIMETIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d’agglomération de la région de Château-Thierry décidant l’attribution de fonds de concours d’investissement envers ses communes membres, et les critères de versement,

Vu les statuts de la communauté d’agglomération de la région de Château-Thierry et notamment les dispositions incluant la commune d’ÉTAMPES-SUR-MARNE, comme l’une de ses communes membres,

Considérant que la commune d’ÉTAMPES-SUR-MARNE souhaite procéder à la reprise des concessions cimetières (Carré Nord-Est n° 2) pour un montant de 24.000,00 €. et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la CARCT.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n’excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

**DÉCIDE** de solliciter le fonds de concours n° 1 à la Communauté d’Agglomération de la Région de Château-Thierry en vue de participer au financement de reprise des concessions cimetières à hauteur de 8.000,00 €.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

#### 4/ DÉCISION MODIFICATIVE N°1 OUVERTURE DE CRÉDITS AU BUDGET 2023,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de rectifier le Budget Primitif 2023 en procédant aux modifications suivantes {ouverture de crédits} :

- ♦ Chapitre 041 :      €      32.113,05 € en dépenses
- ♦ Chapitre 041 :      €      50.896,68 € en recettes\*

\* A noter que la décision modificative sera équilibrée du fait de l'ouverture de crédit au compte 458201 en recette de la valeur de 18.783,63 €.

Le Conseil Municipal donne son accord pour rectifier ainsi qu'indiqué ci-dessus le Budget de l'exercice 2023.

#### 5/ SUPPRESSION DE LA RÉGIE COPIEUR DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles R-1617-1 à 18,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le code de la santé publique et le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération en date du 14/06/1996 portant création d'une régie de recettes pour le copieur de l'Agence Postale Communale,

Vu l'arrêté du 25/06/1996 portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes pour le copieur de l'Agence Postale Communale, modifié le 26/06/2008 & le 08/06/2015.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

D'approuver la dissolution de la régie de recettes copieur de l'Agence Postale Communale dès le 2 juin 2023,

D'annuler les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et mandataire suppléant pour le copieur de l'Agence Postale Communale, mentionnés ci-dessus, au 2 Juin 2023. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

#### 5A DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA CANTINE SCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 30/03/1991 autorisant la création de la régie de recettes pour la cantine scolaire,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 29/03/1991,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup> : la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des repas de la cantine scolaire,**

**Article 2 : que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 5.000,00 € est supprimée.**

**Article 3 : que la suppression de cette régie prendra effet dès le 02/06/2023,**

**Article 4 : que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.**

#### 5B DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 22/08/2002 autorisant la création de la régie de recettes pour l'accueil périscolaire,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 22/08/2002,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup> : la suppression de la régie recette pour l'encaissement de l'accueil périscolaire,**

**Article 2 : que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 2.500,00 € est supprimée.**

**Article 3 : que la suppression de cette régie prendra effet dès le 02/06/2023,**

**Article 4 : que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.**

### **5C DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LA SALLE POLYVALENTE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du 05/06/2018 autorisant la création de la régie de recettes salle polyvalente,

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 17/07/2018,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** la suppression de la régie recette pour l'encaissement des recettes de location de salles et les garanties et cautions des locations de salles,

**Article 2 :** que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 2.500,00 € est supprimée.

**Article 3 :** que la suppression de cette régie prendra effet dès le 02/06/2023,

**Article 4 :** que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

### **5D DISSOLUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE CIMETIÈRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du 09/11/2020 autorisant la création de la régie de recettes des concessions cimetière,

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 09/11/2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** la suppression de la régie recette pour l'encaissement des recettes concessions cimetière,

**Article 2 :** que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 2.000,00 € est supprimée.

**Article 3 :** que la suppression de cette régie prendra effet dès le 02/06/2023,

**Article 4 :** que le directeur général et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

### **6 CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES PÉRISCOLAIRE – ACTE CONSTITUTIF**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs

**Vu** l'avis conforme du comptable du Service de Gestion Comptable de Château-Thierry,

Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- **Restauration scolaire**
- **Accueil périscolaire.**

**Article 2 :** Cette régie est installée à la Mairie d'ÉTAMPES-SUR-MARNE.

**Article 3 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.500,00 €.

**Article 4 :** Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par mois.

**Article 5 :** Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Madame Virginie BOY, régisseur titulaire.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

**Article 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du centre d'encaissement de Lille.

**Article 8 :** Monsieur le maire et le trésorier principal de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### 6A CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DIVERSES – ACTE CONSTITUTIF

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs  
Vu l'avis conforme du comptable du Service de Gestion Comptable de Château-Thierry,  
Considérant la nécessité d'encaisser régulièrement le produit des locations de la salle polyvalente, de garanties et de cautions des locations de salles, des concessions cimetièrre et renouvellement, des dons divers ;  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- **Location de la salle polyvalente,**
- **Les garanties et cautions des locations de la salle polyvalente,**
- **Les concessions cimetièrre,**
- **Les dons divers.**
- **Les animations municipales.**

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie d'ÉTAMPES-SUR-MARNE.

Article 3 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000,00 €.

Article 4 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 3 et au minimum une fois par mois.

Article 5 : Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Madame Virginie BOY, régisseur titulaire.  
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du centre d'encaissement de Lille.

Article 8 : Monsieur le maire et le trésorier principal de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### 7/ DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR (DFT)

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le fonctionnement de la régie communale à travers l'ouverture d'un compte DFT dépôt de fonds au trésor. Le Trésor Public recommande fortement aux collectivités l'ouverture de ce compte afin de faciliter le paiement par les usagers de certaines factures, moderniser et sécuriser le fonctionnement de la régie périscolaire de recettes et la régie de recettes diverses. Cela permettra notamment d'améliorer la traçabilité et la lisibilité des opérations des régies, diversifier les modes de paiement (l'utilisateur pourra ainsi choisir entre le prélèvement, le paiement par internet (payfip), le virement...), moderniser les moyens d'encaissement, et enfin limiter dans tous les cas le maniement des espèces.

L'ouverture d'un compte « Dépôt de Fonds au Trésor » pour une régie présente de nombreux avantages pour l'utilisateur mais également pour la collectivité locale et le régisseur. Le compte DFT facilite les déagements de fonds par le régisseur de recettes qui peut procéder au reversement d'une partie des fonds, directement par virement bancaire, grâce à une application sécurisée DFT-Net, sans avoir à se déplacer.

Avec un compte DFT, le régisseur dispose d'un accès direct et sécurisé, via DFT-Net, à l'ensemble des opérations liées à sa régie, en dépenses ou en recettes, quelque que soit le mode de règlement utilisé.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Oui** cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

**Autorise**, la création d'un compte de dépôt de fonds au trésor.

#### 8/ DEMANDE DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA MARCHÉ ».

Le Conseil Municipal, après délibération, décide d'allouer, dans le cadre de la participation de Monsieur Florian LETOURNEAU à l'épreuve de marche « Paris-Colmar », une subvention de 250,00 € à l'Association « LES AMIS DE LA MARCHÉ ».

#### 9/ MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 14-15-12-2022 RELATIVE À LA VENTE DU BIEN IMMOBILIER RUE DE NOGENTEL.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 2 rue de Nogentel appartient au domaine privé communal, dont le détail apparait ci-dessous :

« I°/ La parcelle cadastrée section AD numéro 419, pour 17 centiares :

Lot numéro 2 : un appartement.

II°/ La parcelle cadastrée section AD numéro 409, pour 75 centiares : un terrain.

III°/ La parcelle cadastrée section AD numéro 311, pour 73 centiares : un terrain.

IV°/ Les parcelles cadastrées section AD numéro 408 pour 16 centiares, et section AD numéro 410 pour 19 centiares :

Lot numéro 1 : un cellier

Lot numéro 2 : une habitation

Lot numéro 11 : un cellier

Lot numéro 12 : une chambre

Lot numéro 13 : une partie de chambre

Lot numéro 14 : un grenier

Lot numéro 15 : une cave. »

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE,  
Considérant que le prix de vente de cet immeuble a été estimé à 15.000,00 €,  
Considérant que la parcelle AD 150 conserve le droit de passage,  
Considérant que la parcelle AD 419 est un lot appartement,  
Considérant que les parcelles AD 311, AD 409, AD 408 jouxtent l'immeuble 2 rue de Nogentel cadastré AD 419,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et toutes les parcelles annexées citées ci-dessus et d'en définir les conditions générales de vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide l'aliénation de l'immeuble sis 2 rue de Nogentel, (parcelles cadastrées AD 408, AD 419, AD 311, AD 150, AD 409 & AD 410)
- S'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- Approuve le prix qu'il y prévoit ;
- Autorise Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

**10 DÉCISIONS PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL PAR LE MAIRE,**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise depuis le dernier conseil municipal du 06/04/2023, à savoir :

DÉCISION DU MAIRE DU 06/04/2023 AU 31/05/2023			
Date	Fournisseur	Objet de la commande	Montant H.T.
05/05/2023	ALTRAD	Achat de deux stands complets	2.479,00 €

**11/ QUESTIONS DIVERSES.**

Monsieur le Maire informe que les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques débiteront fin juin 2023 rue de la Cité du Parc.

Monsieur le Maire précise que les dossiers de subvention pour le projet de renaturation de la zone verte rue Maurice Champlon ont été déposés sur les plateformes et sont en cours d'instruction auprès des différents organismes.

Madame BOMPARD signale que les PAV situés Résidence des Aulnes ont encore fait l'objet de dépôts sauvages. Monsieur le Maire répond que le nécessaire a été fait auprès de l'administré et qu'au cas où le dépôt ne serait pas retiré une amende serait infligée au contrevenant.

**MONSIEUR LE MAIRE CLÔT LES DÉBATS, REMERCIE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET LÈVE LA SÉANCE À 20 H 00.**

ÉTAMPES-SUR-MARNE, le 1<sup>er</sup> Juin 2023  
Le Maire,

Le Secrétaire de Séance,



Jean-Luc MAGNIER

Compte rendu 01 06-2023

Frédéric DABLIN